

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral n° 2022 03124 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

Vu l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrête du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusions du virus de l'influenza aviaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 02956 du 19 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats positifs 2210-02836-01 et 2210-02837-01 du LNR du 31 octobre 2022 sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à LARGEASSE (79) ;

Considérant les résultats positifs 2210-02835-01 du LNR du 31 octobre 2022 sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à LA CHAPELLE-AUX-LYS (85) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 3.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementée

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions prévues à l'article 22 bis de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les mesures de biosécurité et de surveillance renforcées présentées en Annexe 4 doivent être mises en œuvre.

Article 3 : durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de réglementée supplémentaire est d'au moins 30 jours.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral 2022 02956 du 19 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision **dans un délai de deux mois suivant cette notification**, selon les modalités suivantes :

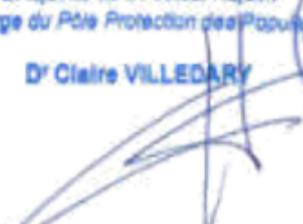
- soit un recours administratif gracieux devant M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mme la Préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr ;
- Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Niort, le 31 octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur Adjoint
en charge du Pôle Protection des Populations
D^e Claire VILLEDARY



ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Communes	INSEE
L'ABSIE	79001
LE BUSSEAU	79059
LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE	79075
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101
LARGEASSE	79147
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE	79269
SAINT-PAUL-EN-GATINE	79286
TRAYES	79332
VERNOUX-EN-GATINE	79342

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Communes	INSEE
ARDIN	79012
BECELEUF	79032
LE BEUGNON	79035
LE BREUIL-BERNARD	79051
CHANTELOUP	79069
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	79076
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077
CLESSÉ	79094
FÉNERY	79118
FENIOUX	79119
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	79123
MONCOUTANT	79179
MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE	79188
NEUVY-BOUIN	79190
POUGNE-HÉRISSON	79215
PUGNY	79222
PUIHARDY	79223
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	79239
SAINT-LAURS	79263
SAINT-POMPAIN	79290
SCILLÉ	79309
SECONDIGNY	79311
VILLIERS-EN-PLAINE	79351

ANNEXE 3
LISTE DES COMMUNES EN ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE

Communes	INSEE
ADILLY	79002
ALLONNE	79007
AMAILLOUX	79008
AZAY-SUR-THOUET	79025
BOISME	79038
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040
BRESSUIRE	79049
CERIZAY	79062
CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79066
CHATILLON-SUR-THOUET	79080
CHICHE	79088
CIRIERES	79091
COULON	79100
COURLAY	79103
COURS	79104
ECHIRE	79109
FAYE-SUR-ARDIN	79117
GERMOND-ROUVRE	79133
LES GROSEILLERS	79139
LAGEON	79145
MAZIERES-EN-GATINE	79172
NIORT	79191
PAMPLIE	79200
PARTHENAY	79202
POMPAIRE	79213
LE RETAIL	79226
SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	79236
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	79255
SAINT-JOUIN-DE-MILLY	79261
SAINT-MARC-LA-LANDE	79271
SAINT-MAXIRE	79281
SAINT-PARDOUX	79285
SAINT-REMY	79293
SAINTE-OUENNE	79284
SCIECQ	79308
SURIN	79320
LE TALLUD	79322
VIENNAY	79347
XAINTRAY	79357

ANNEXE 4 : MESURES RENFORCEES A APPLIQUER EN ZONES REGLEMENTEES

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Mise à l'abri		
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> - ZP - ZS - ZRS 	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production 	
Comment ?	Décrites dans l'annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2021-865	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR <ul style="list-style-type: none"> - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente (constituée de la fusion de plusieurs zonages)	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée sur les volailles non reproductrices		
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> - ZP - ZS - ZRS 	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux (*) - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur » 	
Comment ? ET	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants tous les lundis matins - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements)
	Animaux morts	<ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 □ si résultat positif PCR : sous-typage LNR
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR <ul style="list-style-type: none"> - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Surveillance renforcée sur les volailles reproductrices		
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> - ZP - ZS - ZRS 	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations - Tous types de volailles - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur » 	
Comment ?	Animaux vivants (point V de l'IT 2022-320)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ET + 1 EC sur 20 animaux (40 prélèvements) pour analyse virologique (RT-PCR) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique - A renouveler tous les 15 jours
	ET	
	ET	
	Cadavres	<ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 <input type="checkbox"/> si résultat positif PCR : sous-typage LNR
	Environnement (point VI de l'IT 2022-320)	<p>6 chiffonnettes poussières sèche chaque jour de collecte d'œufs à couver (OAC) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel servant à transporter les œufs éliminés • Chariots de transport des OAC après leur utilisation • Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC • Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) <p><input type="checkbox"/> 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces</p>
Combien de temps ?	Foyer isolé	<p>Durant toute la durée de mise en place de la ZR</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

(*) **Note** : Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.